



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 12 mai 2023
N°117/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse
dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots
(commune de Hyères-les-Palmiers - Var)

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°174/2021 du 07 juillet 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-14 II ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-757 du 09 mai 2007 portant classement de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros dans le cœur du parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; et notamment son article 25

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espaces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2013354-0001 du 20 décembre 2013 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour des îles et îlots de Port-Cros ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°39/2020 du 24 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Hyères dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2013 du 15 juillet 2013 réglementant la navigation en rade d'Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 06 juillet 2021 modifié portant interdiction du mouillage, du dragage et du chalutage dans la rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national de Port-Cros n° 7 du 29 juin 2004 portant réglementation des activités pouvant porter préjudice aux milieux naturels et à la biodiversité dans le Parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté municipal n° 373/2021 du 02 mars 2021 du maire de la commune d'Hyères-les-Palmiers portant police des plages et de la bande littorale des 300 mètres.

Vu l'arrêté municipal n° 685 du 28 avril 2021 du maire de la commune d'Hyères-les Palmiers.

Considérant la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité dans les eaux du parc national de Port-Cros autour des îles de Port-Cros et de Bagaud, et de leurs îlots ;

Considérant que le mouillage, la navigation et les activités nautiques à l'intérieur de la passe de Bagaud (à l'exception de la zone portuaire ainsi que des anses de Janet et de la Fausse Monnaie) sont réglementés par le règlement de police annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 39/2020 du 24 mars 2020 portant création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans le cœur de parc marin de Port-Cros ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté :

- la bande littorale des 300 mètres et 600 mètres est définie à partir du rivage, autour des côtes des îles de Port-Cros et Bagaud et de leurs îlots et des limites Nord et Sud de la passe de Bagaud ;
- la zone dénommée « passe de Bagaud » entre les îles de Port-Cros et de Bagaud est délimitée, au Nord, par une ligne reliant la pointe du Bau ou cap Nord (Bagaud) et la pointe du Miladou ou du Grand-Père (Port-Cros), et au Sud, par une ligne reliant la pointe de Guéréton ou cap Sud (Bagaud) et la pointe de la Malalongue (Port-Cros) ;
- la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Bagaud correspond au périmètre de la passe de Bagaud, à l'exception des anses de la Fausse Monnaie et de Janet (plage du Sud) et de la zone portuaire de l'île de Port-Cros.

Article 2

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage des îles de Port-Cros et de Bagaud et de leurs îlots (commune d'Hyères-les-Palmiers), sont créés :

2.1. Un chenal d'accès au rivage de 25 mètres de largeur et de 200 mètres de longueur orienté au Sud-Ouest et situé au fond de l'anse de Port-Man (chenal n° 34)

Ce chenal d'accès réservé aux navires est une zone de transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ce chenal, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse y est limitée à cinq nœuds.

2.2. Six zones permanentes interdites à la navigation et au mouillage

- à l'Est de la zone d'accès portuaire dans le fond de la baie de Port-Cros ;
- dans l'anse de la Fausse Monnaie, du trait de côte jusqu'à la limite de la ZMEL ;
- dans l'anse de Janet (plage du sud), du trait de côte jusqu'à la limite de la ZMEL ;
- à l'Ouest de la Pointe de La Palud délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43° 00,742' N – 006° 23,542' E

43° 00,831' N – 006° 23,385' E

43° 00,850' N – 006° 23,400' E

43° 00,920' N – 006° 23,400' E

43° 00,920' N – 006° 23,510' E

43° 00,850' N – 006° 23,510' E

43° 00,849' N – 006° 23,552' E

Cette zone correspond à un sentier sous-marin.

Les engins non immatriculés à coque dure venant du large sont également interdits.

- dans l'Ouest de l'anse de Port-Man, à l'intérieur d'une ligne reliant la calanque du Palangrier au fond de l'anse ;
- dans l'Est de l'anse de Port-Man, à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Port Man, le point de coordonnées : 43°00,840'N - 06°25,080'E et le fond de l'anse.

Dans cette dernière zone, l'interdiction de navigation ne s'applique pas :

- aux navires de pêche professionnelle autorisés par le directeur du parc national de Port-Cros ;
- aux ayants droits du fort de Port-Man uniquement pour accéder au quai de ce fort et selon une navigation la plus courte et directe.

2.3. Deux zones permanentes interdites au mouillage

- dans la partie de la baie de Port-Cros située à l'extérieur des limites administratives du port de plaisance, de la ZMEL et de la zone interdite à la navigation et au mouillage définie au premier alinéa du paragraphe 2.2. ;
- dans la bande littorale des 300 mètres comprise entre la pointe de Miladou ou du Grand-Père et la pointe de la Galère (Nord de l'île de Port-Cros).

A l'intérieur de cette zone, en baie de la Palud, à proximité du sentier sous-marin, est mise en place une bouée d'amarrage au point de coordonnées suivant : 43° 00,757'N– 006° 23,451'E.

L'accès est uniquement autorisé aux navires de moins de 7,50 mètres sous la responsabilité de leur chef de bord. L'amarrage nocturne y est interdit.

2.4. Sept sites de plongée sous-marine interdits au mouillage

La plongée en scaphandre autonome est interdite dans les eaux du cœur marin de Port-Cros, sauf autorisation délivrée par le directeur du parc national de Port-Cros.

Sept sites de plongées sont définis et font l'objet d'aménagements pour permettre l'amarrage notamment des navires supports de plongée.

2.4.1. Définition des sites de plongée

2.4.1.1. Pointe de Brégançonnet (ou pointe de Montrémian) au Nord-Ouest de l'île de Bagaud

100 mètres de rayon autour de chacune des deux bouées d'amarrage mises en place aux points de coordonnées suivants :

43° 01,119'N – 006° 21,735'E

43° 01,114'N – 006° 21,836'E

2.4.1.2. Les Dalles au Nord-Est de l'île de Bagaud (dans le périmètre de la ZMEL)

100 mètres de rayon autour de la bouée d'amarrage mise en place au point de coordonnées suivant :

43° 01,031'N– 006° 22,126'E

2.4.1.3. Pointe de la Galère au Nord-Est de l'île de Port-Cros

100 mètres de rayon autour de chacune des deux bouées d'amarrage mises en place aux points de coordonnées suivants :

43° 01,169' N– 006° 24,506'E

43° 01,189' N– 006° 24,571'E

2.4.1.4. Tourelle de la Dame à l'Est de l'île de Port-Cros

100 mètres de rayon autour de la bouée d'amarrage mise en place au point de coordonnées suivant :

43° 00,420'N– 006° 25,254'E

2.4.1.5. Pointe du Vaisseau au Sud-Est de l'île de Port-Cros

100 mètres de rayon autour de chacune des deux bouées d'amarrage mises en place aux points de coordonnées suivants :

42° 59,739' N– 006° 24,416'E

42° 59,734' N– 006° 24,366'E

2.4.1.6. Pointe du Sévereau (ou pointe de la Croix) au Sud-Est de l'île de Port-Cros

100 mètres de rayon autour de chacune des deux bouées d'amarrage mises en place aux points de coordonnées suivants :

42° 59,625' N– 006° 24,198' E

42° 59,613' N– 006° 24,114' E

2.4.1.7. Ilot de la Gabinière au Sud de l'île de Port-Cros

Jusqu'à 100 mètres du rivage au Nord et à l'Ouest et jusqu'à l'isobathe des moins de 50 mètres au Sud et à l'Est.

2.4.2. Conditions d'utilisation des dispositifs d'amarrage

Les navires supports pour la plongée en scaphandre autonome (professionnel ou individuel) sont prioritaires pour l'usage des dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée sous réserve que le navire arbore le pavillon Alpha et que l'amarrage soit limité au temps strictement nécessaire à la plongée.

La baignade et la randonnée en masque et tuba, avec ou sans palme, ne sont pas assimilées à la plongée en scaphandre autonome et ne confèrent aucune priorité dans l'usage des dispositifs d'amarrage.

Pour pouvoir accéder au dispositif d'amarrage, l'amarre utilisée doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et l'un des flancs du navire au moins doit être équipé de défenses pour permettre l'accostage et l'amarrage d'autres navires.

L'amarrage simultané de plus de 3 navires sur un même dispositif est interdit.

L'amarrage des navires de longueur hors-tout supérieure à 15 mètres est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur du parc national de Port-Cros au regard du principe de l'antériorité.

L'amarrage sur différents dispositifs est interdit la nuit, entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, excepté sur celles installées sur les sites de La Pointe de Brégançonnet (ou pointe de Montrémian) et des Dalles et exclusivement dans le cadre de la pratique de la plongée dûment autorisée.

Toutefois, les pêcheurs professionnels autorisés à pêcher dans le cœur marin de Port-Cros peuvent également amarrer leur navire de nuit à la bouée du site des Dalles. Durant l'amarrage, qui doit être limité aux seuls besoins de repos de l'équipage en cas d'absence de place disponible dans le port ou dans la ZMEL, aucun engin utilisé pour la pêche ne doit être mouillé et aucun rejet inhérent à l'activité de pêche ne doit être effectué.

Quel que soit le nombre de navires supports de plongée présents, 40 plongeurs maximum peuvent être simultanément en action de plongée. De nuit, la limitation est fixée à 20 plongeurs maximum et sur les seuls sites autorisés.

Sur les sites de plongée de la pointe du Brégançonnet (ou pointe de Montrémian), de la pointe de la Galère, de la pointe du Vaisseau, de la pointe du Sévereau (ou pointe de la Croix) et de l'îlot de la Gabinière, en raison de la fréquentation très intense, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est obligatoire de 09h00 à 17h00 (heures locales) :

- durant les week-ends et ponts des 1^{er} et 8 mai, de l'Ascension, de la Pentecôte ;
- du 1^{er} juillet au 31 août.

En dehors de ces périodes et horaires ainsi que sur les autres sites de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est fortement recommandée. A défaut, un affichage visible doit indiquer le nombre de personnes à l'eau et l'heure prévue de retour à bord.

Dans le périmètre de chaque site de plongée défini au paragraphe précédent :

- **le mouillage sur ancre est interdit ;**
- **la vitesse est limitée à 3 nœuds à l'exception du site des Dalles (limitation à 5 nœuds dans le périmètre de la ZMEL).**

2.5. Une zone interdite à la plongée sous-marine du 1er avril au 30 septembre

Une zone située au Sud de l'île de Port-Cros, et délimitée à l'Est par le méridien de la calanque de la Croix (006°24,000'E), au Sud et à l'Ouest par la limite des 600 mètres, au Nord par le parallèle de la pointe du Cognet (42°59,741'N) et le trait de côte ; à l'exception de la zone identifiée au paragraphe précédent située autour de l'îlot de la Gabinière.

2.6. Une zone de mouillage propre

Cette zone correspondant à la bande littorale des 600 mètres telle que définie à l'article 1, à l'exclusion des zones interdites au mouillage définies aux paragraphes 2.1 à 2.4, est réservée aux navires de longueur hors tout inférieure à 24 mètres conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

2.7. Navigation des navires et des embarcations à moteur autour de l'île de Port-Cros à l'exception des véhicules nautiques à moteur

Rappel : Conformément aux dispositions du décret n°2009-449 du 22 février 2009 susvisé, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 600 mètres définie à l'article 1.

La navigation de tout navire et embarcation à moteur est limitée à :

- 3 nœuds dans les sites de plongée définis au paragraphe 2.4 à l'exception du site des Dalles (limitation à 5 nœuds dans le périmètre de la ZMEL) ;
- 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres définie à l'article 1 ;
- 12 nœuds dans la bande comprise entre les 300 et les 600 mètres définie à l'article 1.

2.8. Interdictions de navigation

Dans l'ensemble de la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros et de Bagaud et de leurs îlots, sauf autorisation délivrée par le directeur du parc national de Port-Cros, sont interdits :

- la mise en œuvre d'engins flottants, de surface ou sous-marins, autonomes ou commandés à distance ;
- l'utilisation de planches nautiques à moteur et de scooters sous-marins.

Article 3

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Article 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 3 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°174/2021 du 07 juillet 2021.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police de l'environnement marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE II

 3 nds	 Navire autorisé	 Bande littorale des 300 m (vitesse limitée à 5 noeuds)
 5 nds	 Navire interdit	 Bande littorale des 600 m - Navigation interdite aux VNM - Mouillage des navires de plus de 30 m interdit
 12 nds	 VNM interdit	 Chenal d'accès au rivage (VNM Interdits)
 Baignade interdite	 Plongée autorisée	 Zone interdite à la navigation et au mouillage
 Planche à voile interdite	 Plongée interdite	 Zone interdite au mouillage
 Voile interdite	 Mouillage autorisé	 Sites de Plongée
	 Mouillage interdit	 Zone interdite à la plongée sous-marine du 1er avril au 30 septembre
	 MP	 Zone de mouillages et d'équipements légers
	Mouillage propre	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- DDTM 83
- PARC NATIONAL DE PORT-CROS
- Shom

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

**COMMUNE D'HYERES LES
PALMIERS**

PLAN DE BALISAGE 2021

ILE DE PORT-CROS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté 019/2018 du 14 mars 2018, réglementant la pratique de la navigation et de la plongée sous-marine dans la bande littorale des 300m,

VU l'arrêté municipal n° 473 du 22 mars 2021 relatif au plan de balisage sur l'île de Port-Cros,

VU l'arrêté municipal n° 373 du 2 mars 2021 relatif à la police des plages et de la bande littorale des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 473 du 22 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Balisage de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres.

1 – de la pointe du BREGANÇONNET (Nord de l'île de BAGAUD) jusqu'à la pointe de PORT-MAN (le tracé du balisage est rectiligne de la pointe de LA GALERE à la pointe de PORT-MAN),

2 – de la pointe de GUERETION (Sud de BAGAUD) à la pointe de la MALALONGUE (Sud Ouest de PORT-CROS).

ARTICLE 3 :

La baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage créés par arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 4 :

Le balisage sera réalisé suivant les prescriptions arrêtées par les services des phares et balises et l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 et sera mis en place du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Sentier sous-marin

Création d'un sentier sous-marin plage de la PALUD (zone interdite à la navigation et au mouillage) délimité par le trait de côte et les points GPS suivants :

42° 59, 551'N - 006° 13, 633'E
42° 59, 935'N - 006° 14, 983'E
42° 59, 612'N - 006° 14, 977'E
42° 59, 280'N - 006° 13, 629'E

A l'intérieur de ce sentier sous-marin, les engins non-immatriculés à coques dures sont interdits.

ARTICLE 6 :

Madame-la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, tous les agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie, dans les Mairies de fractions de communes concernées, dans les postes de secours et dans chaque établissement de plage.

Publié le 29 AVR 2021

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 28 avril 2021.

POUR LE MAIRE,

L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
Rémy THIBAUD.



Certifié exécutoire
HYERES le 29 AVR 2021
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20210429-685-AR
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20210303-373-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS
DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 373

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

POLICE DES PLAGES

ET DE LA BANDE LITTORALE

DES 300 METRES

JPK/GO/2021

Certifié exécutoire
HYERES le 3 - MARS 2021
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



- VU Les articles L2213-23, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU Le Code Pénal et notamment l'Article R.610-5,
- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6 et L.160-6-1,
- VU La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI II), et notamment son article 51,
- VU Le Code de l'Environnement, et notamment son article 321-9,
- VU L'arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Iles d'Hyères (zone de protection spéciale),
- VU L'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU L'arrêté préfectoral n° 4/87 instituant une zone de protection maritime et une zone de restriction à la navigation aux abords de l'aéroport de la Base d'Aéronautique Navale d'Hyères,
- VU Le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
- VU L'arrêté préfectoral du 9 mai 1989 accordant concession par l'Etat des plages de la ville d'Hyères,
- VU Le plan de balisage de la commune d'Hyères,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune d'HYERES, ainsi que l'hygiène et la protection de l'environnement sur le littoral de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 689 du 11 mai 2018 portant Police des plages et de la bande littorale des 300 mètres est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

TITRE I - ENGIN DE PLAGE ET VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

ARTICLE 1 : DEFINITION

■ Le terme "engin de plage" désigne tout engin non motorisé ou dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kw et dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voile ou aérotractées.

Sont notamment considérés comme engins de plage :

- les canoës et kayaks de mer,
- les embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- les "pédalos" ou "paddles",
- les embarcations rigides à voile ou à moteur non soumises à immatriculation tels que dériveurs légers ou planches à voile
- les embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.

■ Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM):

- Les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kw.
- Les planches à moteur, les engins de vagues dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts.
- Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des 6 catégories de navigation.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation de tout engin de plage est interdite dans :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance,
- Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse,
- Les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB),
- Les zones réservées à la pratique de la planche à voile,
- Les zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) lorsqu'ils sont équipés d'un appareil propulsif.

Les nouvelles activités nautiques motorisées de type « seabob », engins téléopérés, sous-marins ou en surface, planches nautiques motorisées au sens de la division 240 (dont surfs motorisés), tout engin de plage ou considéré comme tel disposition d'une motorisation électrique ou thermique dans le cadre spécifique de la pêche maritime de loisir ou de la chasse sous-marine, sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres.

Des dérogations concernant l'utilisation d'engins téléopérés sous-marins ou en surface peuvent être délivrées par le maire de la commune en tant qu'autorité administrative ou par le directeur du Parc National de Port-Cros en tant que gestionnaire.

Ces engins effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 m de la côte.

Zone de navigation particulière des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce en deçà des deux milles marins de la limite des eaux pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille marin.

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans ces chenaux, les véhicules nautiques à moteur doivent évoluer selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite.

Dans lesdits chenaux, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes prévues dans l'arrêté préfectoral créant le chenal.

L'accès des VNM aux ports de plaisance de LA CAPTE, L'AYGUADE, SAINT PIERRE et AUGUIER peut être réglementé par arrêté municipal. La navigation des VNM sur l'île de PORQUEROLLES est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 31/2006 du 24 juillet 2006.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

Zones de navigation particulière des planches à voile :

La navigation des planches à voile est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des planches à voile est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou des zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes définies par arrêté préfectoral complétant l'arrêté municipal créant le chenal ou la zone.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les planches à voile sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

Zones de navigation particulière des planches nautiques tractées (PNT) ou de la glisse aérotractée nautique (GAN) :

La navigation des PNT ou GAN est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des PNT ou GAN est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les PNT (GAN) ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, créés par arrêté municipal, l'arrêté préfectoral prévoit une disposition dérogatoire pour que la vitesse autorisée soit supérieure à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) et la création en périphérie, de "zones tampons" de 30 mètres de large et de 300 mètres de longueur, interdites à la navigation et au mouillage.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les PNT (GAN) ne sont pas autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

**Il est interdit aux engins de plages et véhicules nautiques à moteur et de façon générale à toute embarcation de s'amarrer aux bouées matérialisant les zones et chenaux énumérés ci-dessus.
Leur stationnement sur les plages n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Les utilisateurs d'engins de plage et véhicules nautiques à moteur doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 et ceux qui l'ont modifié.

Ils ne doivent sous aucun prétexte pénétrer dans les zones qui leur sont interdites.

Ils doivent veiller à ce que leurs manoeuvres ne présentent aucun danger pour les autres utilisateurs des plages et du rivage.

Les utilisateurs ayant loué une embarcation ne doivent pas dépasser la zone de surveillance dont les limites leur ont été indiquées par le loueur. Le nombre de personnes embarquées ne doit pas être supérieur à celui inscrit sur l'embarcation. Ils doivent être porteurs de l'équipement de sécurité adapté fourni par le loueur.

Les utilisateurs doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par toute personne en charge de la sécurité et de la surveillance, ainsi qu'aux indications données par les panneaux de signalisation ou pavillons réglementaires.

Les utilisateurs doivent être titulaires des permis correspondant à la catégorie d'engins ou de véhicules utilisée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES LOUEURS

Toute personne proposant à la location des engins de plage et véhicules nautiques à moteur doit observer les prescriptions suivantes :

- Signaler à l'usager les zones interdites à la circulation et lui indiquer les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
- Faire exercer une surveillance dans ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin.
- Ne pas louer en période nocturne, par mauvais temps et en aucun cas lorsque le drapeau rouge est hissé sur les mâts de signalisation.
- Doter chaque utilisateur de l'équipement individuel de flottabilité (EIF) conforme à la réglementation en vigueur et adapté à l'engin utilisé.

TITRE II - BAIGNADE

ARTICLE 1 : ZONES D'INTERDICTION DE BAIGNADES

Les baignades sont interdites dans les zones et chenaux définis par le plan de balisage en vigueur sur le territoire de la commune d'HYERES, comprenant :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance,
- Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse et véhicules nautiques à moteur,
- Les zones réservées à la pratique de la planche à voile,
- Les chenaux et zones tampon des planches nautiques tractées.

ARTICLE 2 : ZONES RESERVEES UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS (ZRUB)

Toute activité nautique autre que la baignade (navires, engins de plage, scooters sous-marins, véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique de la pêche sous-marine) est interdite dans les zones réservées uniquement aux baigneurs définies par le plan de balisage en vigueur sur la commune d'HYERES.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PLAGES

La surveillance des plages s'effectue pendant la période estivale dans les conditions fixées chaque année par arrêté municipal. Sont précisés dans cet arrêté les horaires et lieux de surveillance, ainsi que les dates de début et fin de cette période. En dehors des horaires, lieux et périodes indiqués sur cet arrêté, et au delà de la bande littorale des 300 mètres, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DES PLAGES SURVEILLEES

Les limites des plages surveillées (ZRUB) ainsi que les postes de secours sont signalés au moyen de panneaux. Les drapeaux de couleur hissés sur les mâts de signalisation, au dessus des postes de secours, indiquent :

- Drapeau rouge : baignades interdites,
- Drapeau jaune : baignades dangereuses mais surveillées,
- Drapeau vert : baignades surveillées, ne présentant aucun danger particulier.

En l'absence de pavillon en haut des mâts de signalisation, les usagers se baignent à leurs risques et périls.

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DIVERSES DESTINEES AUX BAIGNEURS

Toutes les installations flottantes fixes, radeaux ou autres doivent être conformes à la réglementation en vigueur et faire l'objet d'une autorisation de mouillage délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.
Il est interdit de plonger ailleurs que des élévations naturelles ou artificielles réservées à cet effet.

TITRE III - SECURITE ET HYGIENE DES PLAGES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE PRELEVEMENTS DIVERS

Il est interdit de prélever du sable, des végétaux et matériaux divers sur les plages, dunes et abords immédiats du littoral de la commune d'HYERES.

ARTICLE 2 : PROPRETE

Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les WC publics installés sur l'ensemble des concessions.
Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, débris, déchets, débris de verre ou tous autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

ARTICLE 3 : PREVENTION CONTRE LA POLLUTION

Sont interdits à partir de la terre ou de la mer tout déversement, écoulement, jet, dépôt direct ou indirect de toute nature, susceptibles de polluer le littoral.

ARTICLE 4 : CIRQUES, MENAGERIES ET SPECTACLES AVEC ANIMAUX

L'accès des plages de la commune d'HYERES est interdit aux cirques, ménageries et de manière générale à tous les spectacles mettant en scène des animaux.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

L'accès et la baignade sur les plages de la commune sont rigoureusement interdits à tous les animaux, sauf animaux guides pour personnes handicapées.

ARTICLE 6 : CAMPING, FEUX, BARBECUES

Le camping sauvage, sous quelque nature que ce soit, est interdit sur les plages, dunes et leurs abords immédiats.
Les feux à flamme nue et barbecues y sont également interdits, de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté n° 211 du 14 août 1989 modifié.

ARTICLE 7 : VEHICULES TERRESTRES

Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur les plages et dunes de la commune.

ARTICLE 8 : ACTIVITES DANGEREUSES

Il est interdit aux usagers de se livrer sur la plage à des activités ou à des jeux de nature à troubler la tranquillité des autres usagers ou à menacer leur sécurité.
Les jets de sable, pierres ou autres projectiles sont interdits. Sont également interdits, dans un but autre que de provoquer l'intervention des secours, l'utilisation d'engins pyrotechniques autres que ceux autorisés par la ville.
Les parasols doivent être fermés en cas de vent.

ARTICLE 9 : PECHE A LA LIGNE ET SOUS MARINE

La pose de lignes de fond, la pêche à la ligne au bord et la pêche sous marine sont interdites du 15 juin au 15 septembre de 8 heures à 20 heures, sur l'ensemble des plages et à moins de 100 mètres du bord.
Ces activités sont totalement interdites sans limitation d'heure, dans les chenaux et zones réservées aux navires, aux sports nautiques de vitesse et à la pratique de la planche à voile.
Il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous marine armés. Harpons et tridents doivent être munis d'un embout protecteur.

ARTICLE 10 : BRUIT

Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers par des cris ou bruits causés sans nécessité.
L'usage d'appareils sonores avec musique amplifiée ainsi que d'instruments de musique est interdit sur les plages.

ARTICLE 11 : DECENCE

Les usagers devront, en toute circonstance, porter une tenue de bain et avoir une attitude décente.

ARTICLE 12 : NATURISME

La pratique du naturisme est interdite, excepté sur les plages réservées à cet effet par arrêté municipal.

ARTICLE 13 : DETECTION ET RECHERCHE DE METAUX

La recherche de métaux sur les plages et dunes de la commune à l'aide d'engins électroniques de type détecteurs de métaux est interdite du 15 juin au 15 septembre, de 8 h à 20 h.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – Par télécopie 04.94.42.79.89 - Via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 3 - MARS 2021

Fait à Hyères les Palmiers, le 2 mars 2021.
Pour le Maire, l'Adjoint délégué-Sécurité/Santé,

Rémy TRIEBALD.



Destinataires :

- Mr le Directeur Général des Services,
- Mr le Directeur Général des Services Techniques,
- Commissariat de Police,
- D.D.T.M. du Var.

Copies :

- Sapeurs-Pompiers,
- PC Radio.